



**Arrêté n° AE-F09321P0149 du 10/06/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0149, relative à la réalisation d'un projet de création d'une aire de stationnement complémentaire pour un supermarché LIDL sur la commune de Les Pennes-Mirabeau (13), déposée par LIDL Direction Régionale Provence, reçue le 07/05/2021 et considérée complète le 07/05/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 10/05/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création :

- d'une aire de stationnement de 120 places,
- d'espaces verts sur une surface de 1 780 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de compléter les infrastructures de stationnement déjà présentes sur le supermarché LIDL ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,
- dans un secteur déjà anthropisé et imperméabilisé,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite la démolition du bâtiment de la société Jezequel présent sur le site ;

Considérant que le parking comprendra :

- 3 places pour les personnes à mobilité réduite,
- 3 places pour les familles ;

Considérant que les déchets de travaux feront l'objet d'un tri spécifique et les filières de collecte et de traitement des types de déchets seront mises en places lors du chantier ;

Considérant que le projet prévoit une diminution de la surface actuellement imperméabilisée de 420 m² ;

Considérant qu'un bassin de rétention de 246 m³ sera réalisé sous le parking ;

Considérant que les places de stationnement seront équipées de pavés drainants pour favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'une aire de stationnement complémentaire pour un supermarché LIDL situé sur la commune de Les Pennes-Mirabeau (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIDL Direction Régionale Provence .

Fait à Marseille, le 10/06/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).